



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
SWD(2026) 273 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027)

accompagnant le document

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union et la République de Madagascar

{COM(2026) 465 final} - {SWD(2026) 272 final}

L'UE négocie et met en œuvre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers, comme le prévoit la dimension extérieure de la politique commune de la pêche¹. L'UE utilise les APPD pour créer un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche des flottes de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers. En retour, l'UE fournit au pays partenaire une contrepartie financière au titre de cet accès, mais aussi une aide financière pour la mise en œuvre de politiques nationales en matière de pêche durable et d'économie bleue. La contribution de l'UE est complétée par des redevances dues par les armateurs de l'Union.

Conformément à l'article 31, paragraphe 10, du règlement de base de la PCP, la Commission européenne doit faire en sorte que des évaluations ex ante et ex post indépendantes soient réalisées pour chaque protocole d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avant de présenter au Conseil une recommandation visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau protocole de mise en œuvre.

Le présent document de travail des services de la Commission contient:

- une évaluation de la manière dont le protocole a été appliqué entre juillet 2023 et mai 2026 (bien que l'APPD expire en juin 2027), centrée sur l'efficacité, l'efficience et la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée. Il s'agit d'examiner si l'initiative a atteint ses objectifs en termes de durabilité environnementale, d'avantages économiques pour la flotte de l'Union et de soutien au développement du secteur de la pêche malgache;
- une évaluation ex ante, qui étudie les options en vue d'un éventuel renouvellement de l'APPD et du protocole de mise en œuvre.

Ces deux évaluations sont fondées sur les résultats d'une étude d'évaluation indépendante réalisée par un consultant externe².

De manière générale, l'APPD est parvenu à offrir aux navires de pêche de l'Union des possibilités effectives de pêche dans des zones de pêche importantes tout en garantissant la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques; en contrepartie, il a procuré à Madagascar des moyens financiers pour ses propres actions.

Les activités de pêche de l'UE se sont déroulées dans un cadre approprié en ce qui concerne les obligations de déclaration, comprenant des journaux de pêche, des systèmes de surveillance des navires et des observateurs à bord.

L'accès à la zone de pêche de Madagascar a été particulièrement important pour deux catégories de navires: des senneurs à senne coulissante (battant pavillon français, espagnol et italien) et des palangriers de surface basés à La Réunion (France). Toutefois, les possibilités de pêche disponibles semblent trop élevées par rapport au nombre de navires autorisés, comme en témoigne le taux d'utilisation moyen de 48 %, suggérant un décalage entre les besoins réels de la flotte et les attentes découlant du protocole de mise en œuvre.

Les conditions imposées à la flotte thonière de l'Union convergent dans une large mesure avec celles imposées par Madagascar à d'autres opérateurs étrangers. La flotte de l'Union est cependant

¹ [Règlement \(UE\) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.](#)

² <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/b64227c7-7105-11f1-9800-01aa75ed71a1/language-fr>

soumise à une limite de capture sur les requins qui n'est pas imposée aux autres flottes étrangères, ce qui est discriminatoire.

L'évaluation constate, par ailleurs, que le protocole de mise en œuvre favorise l'approvisionnement des marchés et les interactions économiques. L'activité des navires thoniers de l'Union dans la zone de pêche de Madagascar contribue à l'établissement d'un climat des affaires propice aux échanges économiques entre ces navires et le secteur des pêches malgache, ce qui entraîne des retombées économiques indirectes pour le pays.

Sur le plan de l'efficacité, il ressort de l'évaluation que le protocole présente un bon rapport coût-bénéfice pour l'UE. Du fait que les captures réalisées en 2024 et 2025 ont dépassé le tonnage de référence, la contrepartie de l'UE au titre de l'accès était exactement proportionnelle au coût prévu par le protocole au moment de l'évaluation; la contribution publique pour l'accès est par conséquent rentable.

La contribution de l'UE, en particulier pour l'appui sectoriel, est également jugée proportionnée aux besoins de Madagascar et à sa capacité d'absorption. Pour les armateurs de l'UE, le protocole est également considéré comme ayant un bon rapport coût-efficacité, étant donné que leur contribution financière est proportionnée aux captures effectives ainsi qu'aux bénéfices par rapport aux coûts d'exploitation, et aux recettes totales. En comparaison de son prédécesseur, le protocole actuel a introduit une nouvelle source de financement pour des activités visant la protection des écosystèmes, mais son utilisation doit être plus étroitement alignée sur cet objectif.

En ce qui concerne la cohérence, l'évaluation conclut que l'accord et le protocole sont globalement cohérents avec la politique commune de la pêche de l'UE et sa dimension extérieure. Ils contribuent au réseau régional d'accords dans le domaine de la pêche durable dans l'océan Indien (incluant Maurice et les Seychelles), ainsi qu'à d'autres actions de l'UE et à celles menées par des États membres aux niveaux bilatéral et régional, en particulier l'actuel programme régional de coopération océanique.

En ce qui concerne la pertinence, l'évaluation conclut également que le protocole correspond globalement aux besoins tant de la flotte de l'Union que de celle de Madagascar. Les espèces couvertes présentent un intérêt pour la flotte de l'Union et les possibilités de pêche disponibles sont acceptables compte tenu de toutes les flottes actives dans les mêmes eaux aux niveaux national et régional. Toutefois, le niveau des possibilités de pêche autorisées en nombre de navires semble plus élevé que l'utilisation réelle ne le justifierait.

Enfin, en ce qui concerne la valeur ajoutée de l'UE, l'évaluation indique que l'intervention de l'UE moyennant la conclusion de l'accord et de son protocole pour la période 2023-2027 apporte une valeur ajoutée, puisqu'en l'absence de cet accord et de ce protocole il n'aurait pas été possible de garantir un accès commun aux flottes des États membres.

Pour Madagascar, l'UE contribue au renforcement des normes de gouvernance grâce aux bonnes pratiques mises en œuvre dans le cadre du protocole. Plus généralement, l'accord procure des avantages en termes d'accès, de gouvernance, de soutien aux politiques sectorielles et de coopération régionale dans le domaine de la pêche qui n'auraient pas pu être obtenus avec la même efficacité sans une intervention au niveau de l'UE.

L'évaluation ex ante analyse les objectifs pertinents d'un possible renouvellement de l'accord et de son protocole de mise en œuvre, en tenant compte des besoins actuels et futurs de cette intervention. Elle examine les leçons tirées et les résultats de l'évaluation ex post de l'actuel protocole de mise en œuvre. Sur la base de cette analyse, elle explore trois options:

- pas de négociation en vue de la conclusion d'un nouvel APPD et d'un nouveau protocole de mise en œuvre
- négociation d'un APPD et d'un protocole de mise en œuvre identiques (statu quo)
- négociation d'un APPD et d'un protocole de mise en œuvre renouvelés avec modification de certaines de leurs dispositions (évolution).

Selon l'évaluation ex ante, l'option privilégiée est la négociation d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole de mise en œuvre renouvelés, dans lesquels seraient supprimés certains éléments actuels qui s'avèrent ne pas répondre aux besoins des parties contractantes et des parties prenantes.

En ce qui concerne l'accès et la composante technique, le nouveau protocole aurait pour but d'aligner les possibilités de pêche négociées sur les capacités actuelles et de mieux protéger les pêcheurs à bord des navires en modernisant la clause sociale et en réduisant les contraintes qui pèsent sur leur emploi.

En ce qui concerne la composante relative à l'appui sectoriel, l'accent serait mis sur le soutien à la mise en œuvre de la politique de la pêche malgache en vue d'améliorer les incidences pour les communautés côtières et la sécurité alimentaire, et de renforcer les capacités scientifiques ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance nécessaires à la lutte contre la pêche illicite.